



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Districts

Question écrite n° 16784

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si les statuts d'un district peuvent prévoir une « présidence tournante » revenant à tour de rôle au délégué de certaines communes. En outre, il souhaiterait savoir si en l'espèce les articles L 122-4 à L 122-8 du code des communes s'appliquent.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 164-6 du code des communes, les conditions de fonctionnement du conseil de district sont celles d'un conseil municipal. La durée du mandat du président et du bureau du conseil districial ne font pas l'objet de dispositions législatives précises. Cependant, la similitude reconnue par la loi entre le fonctionnement du conseil districial et celui des conseils municipaux tend à faire admettre que le président et le bureau sont élus, à l'instar de la municipalité, pour la même durée que le conseil lui-même. La durée du mandat du président et des membres du bureau ne peut être remise en cause, hormis les cas prévus par la loi, avant son terme normal. Il est ainsi fait application, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, de la règle applicable au bureau du syndicat de communes dont le régime juridique constitue le droit commun des groupements de communes. S'agissant des modalités d'élection du président et des vice-présidents, elles sont, en vertu de l'article L 164-5 du code des communes, définies par référence aux règles fixées pour les maires et les adjoints par les articles L 122-4 à L 122-8 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16784

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3605